

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PLUDUNO, légalement convoqué le 8 décembre 2023, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Maxime LEBORGNE, Maire.

Etaient présents : Maxime LEBORGNE, Loïc REVEL, Nicole VILLER, Vincent CHESNAIS, Isabelle JOUFFE, Pierrick LORY, Daniel LEVEQUE, Françoise LE ROUILLE, Michel VACHER, Magalie TEILLET, Angélique LE VERGE, Isabelle GUILBAUD, Vincent PERROQUIN et Aurélie LEMARCHAND, *formant la majorité des membres en exercice.*

Etaient excusés : Bernard CHRETIEN (*ayant donné pouvoir à Pierrick LORY*), Philippe PLARD (*ayant donné pouvoir à Nicole VILLER*), Michel RAFFRAY (*ayant donné pouvoir à Maxime LEBORGNE*), Aurélie DUPAS (*ayant donné pouvoir à Isabelle JOUFFE*) et Alix CHOLLET

Secrétaire de séance : Loïc REVEL

Le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION 112/2023 : TRAVAUX DE VOIRIE RUE DU CHAMP BESNARD (ACCES VERS LE LOTISSEMENT DU GUEBRIAND)

La rue du Champ Besnard, côté accès au lotissement du Guébriand, étant en mauvais état, Monsieur le Maire propose de faire réaliser les travaux d'enrobé de cette portion de voie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE le devis de l'entreprise EUROVIA pour la réalisation des travaux de voirie de la rue du Champ Besnard, au niveau du carrefour d'entrée vers le lotissement du Guébriand, pour un montant de 8 256,00 € H.T. (9 907,20 € TTC)**
- Et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Bernard CHRETIEN, Adjoint au Maire, à signer tous les documents relatifs à ces travaux.

DELIBERATION 113/2023 : TRAVAUX CUISINE CENTRALE-RESTAURANT SCOLAIRE - TESTS DE PERMEABILITE A L'AIR

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de réaliser des tests de contrôle de la perméabilité à l'air du futur bâtiment cuisine centrale-restaurant scolaire, un test intermédiaire en cours de chantier et un test final.

Après étude des devis reçus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de retenir l'offre de l'entreprise SEE-ENERGIE de Fréhel pour la réalisation des tests de perméabilité à l'air de la cuisine centrale-restaurant scolaire pour un montant de 1 460,00 € H.T. (1 752,00 € TTC)**
- Et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Bernard CHRETIEN, Adjoint au Maire, à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

DELIBERATION 114/2023 : PANNEAUX LUDIQUES DE LIMITATION DE VITESSE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE l'offre de 4S SIGNALISATION de Taden pour l'acquisition de 4 panneaux ludiques « enfants 30 km/h » pour un montant de 280,00 € H.T. (336,00 € TTC)**
- Et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Pierrick LORY, conseiller délégué, à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

DELIBERATION 115/2023 : FIBRE OPTIQUE – ABONNEMENTS POUR CINQ BATIMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire informe que les bâtiments communaux sont éligibles à la fibre et propose donc de passer à des abonnements internet correspondant pour la mairie et médiathèque, l'école, l'accueil périscolaire, les salles polyvalentes et l'atelier du service technique.

Après étude des devis reçus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de retenir les deux offres de la société TIPSS d'Orgères (35) :**
 - **Abonnements internet à la fibre des 5 sites cités pour un montant mensuel de 380,00 € H.T. (456,00 € TTC)**
 - **Frais ponctuels liés à la mise en place de ces abonnements pour un montant de 1 625,00 € H.T. (1 950,00 € TTC)**
- Et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION 116/2023 : RENOUELEMENT PRESTATION ESPACES VERTS DE L'ESAT QUATRE-VAULX JARDIN

Monsieur le Maire rappelle que, par décision du 25 novembre 2021, le Conseil Municipal avait validé le contrat de prestation de l'ESAT Quatre-Vaulx jardin de Corseul pour des interventions avec le service technique, pour l'entretien des espaces verts, trois fois par mois d'avril à octobre. Suite à un bilan réalisé avec l'ESAT et le responsable du service technique, Pierrick LORY, conseiller délégué chargé de ce dossier, propose de renouveler cette prestation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de renouveler la prestation espaces verts de l'Esat Quatre-Vaulx trois jours par mois d'avril à octobre**
- **VALIDE le devis correspondant pour un montant annuel de 7 797,72 € H.T. (9 357,26 € TTC)**
- Et autorise Monsieur le Maire ou Pierrick LORY, Conseiller délégué, à signer les documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION 117/2023 : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUELABLES

Loïc REVEL, Adjoint au Maire, rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'Etat doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent, ensuite, après concertation du public identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la Région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée par les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la Préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menée sur la commune.

Il propose de retenir les **zones situées sur les cartes annexées à la présente délibération.**

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la Préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie**
- **DIT QUE ces zones pourront être réactualisées si nécessaire courant 2024**
- **Et charge Monsieur le Maire ou Loïc REVEL, Adjoint au Maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

DELIBERATION 118/2023 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 3

Afin d'intégrer des dépenses complémentaires non prévisibles au budget primitif, Loïc REVEL, Adjoint chargé des finances, présente les modifications à apporter au budget principal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE la décision modificative n° 3 au budget principal détaillée en annexe.**
- Et AUTORISE Monsieur le Maire ou Loïc REVEL, Adjoint au Maire, à signer les documents relatifs à cette décision budgétaire.

DELIBERATION 119/2023 : CREATION DE POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET

Compte tenu des besoins du service, Monsieur le Maire propose de titulariser Delphine MARCHAIS, actuellement agent contractuel au service administratif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de créer un poste d'adjoint administratif avec une durée hebdomadaire de service (DHS) de 35 heures à compter du 5 février 2024**
- **De plus, afin de mettre à jour le tableau des effectifs, DECIDE de supprimer le poste vacant d'adjoint territorial d'animation avec une DHS de 33 heures 75 centièmes**
- et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DELIBERATION 120/2023 : ACQUISITION PORTION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AB N° 87

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement du Clos de la Guérande,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE l'acquisition d'une portion de la parcelle cadastrée section AB n° 87, mitoyenne au lotissement du Clos de la Guérande, appartenant à Bernard THOMINOT, au prix d'UN euro le m².**
Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.
- Et AUTORISE Monsieur le Maire ou Bernard CHRETIEN, Adjoint au Maire, à signer les documents relatifs à cette acquisition.

DELIBERATION 121/2023 : DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1 : Désignation des référents déontologues

- **Mme Anne PERRIER**, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
- **M. Jean SIRINELLI**, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- **Mme Armelle BOTHOREL**, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

(Le cas échéant) En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

DELIBERATION 122/2023 : ADOPTION DU RAPPORT 2023 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 22 mai 2023 afin d'acter le transfert de charges correspondants aux transferts suivants :

- Gestion des eaux pluviales urbaines
- Et centre de loisirs de Caulnes, Créhen et Plumaudan.

Le rapport de la CLECT, annexé à la délibération, a été adopté par la CLECT et par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération.

La loi précise que l'adoption du rapport de la CLECT par les communes se fait dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République créant le mécanisme d'attribution de compensation,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2321-1,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 22 mai 2023 en annexe de la délibération,

Vu la délibération n°CA-2023-149 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 octobre 2023, adoptant le rapport de la CLECT 2023 et fixant les attributions par commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte le rapport de la CLECT du 22 mai 2023 en annexe de la délibération,**
- Et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- Prochain recensement de la population en 2025

- **Dates à retenir :**
 - Prochaine réunion de conseil municipal : Jeudi 25 janvier